
Conditions et modalités pour la mise en œuvre de tirs de défense mixte
(AM du 19 février 2018 et AM du 26 juillet 2019)

1 — Conditions à remplir pour être éligible aux tirs de défense mixte :

- OPTION A : être situé en cercle 0 ET ;
 - avoir mis en place des mesures de protection du troupeau OU ;
 - troupeau reconnu comme non protégeable par la DDT(M)
- OPTION B : pâturage situé dans la zone difficilement protégeable (arrêté n°19-096 du 5 avril 2019)
- et le registre des tirs est renseigné,

2 — Demande de dérogation à retourner complétée et signée à la DDT(M).

3 — Mise en œuvre des tirs :

– L'éleveur peut déléguer le tir de défense mixte à une ou plusieurs personne(s) de son choix sous réserve qu'elle(s) possède(nt) un permis de chasser valide pour l'année en cours (du 1er juillet de l'année n au 30 juin de l'année n + 1).

Les opérations de tirs de défense mixte peuvent être réalisées simultanément par trois tireurs maximum.

A partir de deux tireurs :

- les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense mixte sont définies après avis technique de l'ONCFS ou d'un lieutenant de louveterie ;
- les opérations sont réalisées par des agents de l'ONCFS ou par des personnes figurant dans la liste des personnes habilitées fixée par le préfet en application de l'article 17 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*)
- La dérogation est valable uniquement :
 - sur les pâturages (intersaison ou alpages) mis en valeur par le bénéficiaire ;
 - et à proximité du troupeau concerné ;
 - et pendant toute la durée de présence du troupeau dans les territoires soumis à la prédation du loup.

Les tirs de défense mixte sont réalisés avec toute arme de catégorie C visée à l'article R. 311-2 du code de sécurité intérieure.

Le tir de nuit ne peut être réalisé qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Sont interdits : les moyens visant intentionnellement à provoquer des réactions chez les loups (hurlements provoqués...) ou à attirer les loups (appâts...) ou à les contraindre à se rapprocher (battue...).

Les dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique et les lunettes à visée thermique sont réservés aux agents de l'ONCFS et aux lieutenants de louveterie.

4 – Engagement du bénéficiaire :

- Renseignement du registre de tirs par le bénéficiaire de l'autorisation, tenu à disposition des agents chargés des missions de police :

Informations à indiquer systématiquement :	Le cas échéant :
<ul style="list-style-type: none">• Nom prénom - N° permis chasse.• Date de l'opération, heures de début et de fin, lieu.• Mesures de protection du troupeau en place.	<ul style="list-style-type: none">• Nombre de loups observés.• Nombre de tirs effectués - Distance de tir.• Distance entre le loup et le troupeau au moment du tir.• Nature de l'arme, munitions utilisées, moyens utilisés pour améliorer le tir.• Comportement du loup après le tir (fuite, saut...)

Les informations contenues dans le registre sont communiquées au moins une fois par an à la DDT(M), entre le 1er et le 31 juillet.

- Signalement immédiat à la DDT(M) en cas de blessure ou de destruction d'un loup.
Signalement dans un délai de 12 h à la DDT (M) de tout tir en direction d'un loup.

Numéro de téléphone de la DDT(M) :